



Secrétariat

ST/AI/383
8 juin 1993

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Directeur du personnel

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : Fractionnement des expéditions d'effets personnels et de mobilier*

1. Dans certaines conditions, les fonctionnaires qui ont droit au paiement des frais de transport d'effets personnels et de mobilier sont autorisés à scinder les expéditions. La présente instruction administrative a pour objet d'énoncer les principes en vertu desquels ce fractionnement peut être autorisé, conformément aux dispositions 107.21 g) et 207.20 i) du Règlement du personnel, concernant les envois non accompagnés, et à la disposition 107.27 b), c) et d) iii), concernant les frais de déménagement.

Cas où l'intéressé n'a pas droit à la prise en charge des frais de déménagement

2. En vertu de la disposition 107.21 f), à l'occasion de la nomination, de la mutation ou de l'affectation du fonctionnaire pour une durée d'au moins un an, les envois non accompagnés d'effets personnels et de mobilier de l'intéressé et de sa famille peuvent être autorisés. Les envois non accompagnés d'effets personnels et de mobilier des agents engagés à moyen terme ou à long terme au titre de projets sont également autorisés en vertu de la disposition 207.20 f). En vertu des dispositions 107.21 j) et 207.20 g) du Règlement du personnel, le fonctionnaire peut faire expédier par avion, à destination de certains lieux d'affectation, une partie de ses effets personnels et de son mobilier pouvant représenter jusqu'à 10 % des quantités qu'il a le droit de faire transporter par terre ou par mer. Le reste peut être scindé sous réserve des conditions ci-après :

a) Les effets personnels et le mobilier transportés sont à l'usage personnel exclusif de l'intéressé et de sa famille;

* Manuel d'administration du personnel, No 7195 de l'index.

b) Seule la charge maximale autorisée peut être scindée et l'Organisation ne paiera pas les frais d'expédition dépassant les limites de poids et de volume fixées dans le Règlement du personnel (la disposition 107.21 j) et l) indiquant les conditions de conversion en fret aérien reste en vigueur);

c) L'un des envois est à destination du nouveau lieu d'affectation, sa provenance étant indifférente;

d) L'autre envoi est expédié à partir de l'ancien lieu d'affectation du fonctionnaire et a pour destination son nouveau lieu d'affectation, son lieu de congé dans les foyers ou le lieu de résidence de son conjoint ou celui de ses enfants à charge;

e) Lors du recrutement du fonctionnaire, l'un des envois peut être expédié à partir du lieu où le fonctionnaire a été recruté vers son lieu de congé dans les foyers ou, s'il diffère, vers le lieu de résidence de son conjoint ou celui de ses enfants à charge.

3. Dans les cas d'envois expédiés à destination d'un lieu d'affectation situé dans une ville où se trouve le siège de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, cas dans lesquels le fonctionnaire ne peut faire expédier par avance jusqu'à 10 % de ses effets personnels et de son mobilier, l'ensemble peut être scindé conformément aux conditions indiquées au paragraphe 2 ci-dessus.

Cas où l'intéressé a droit à la prise en charge des frais de déménagement

4. Lorsque l'intéressé a droit au remboursement des frais de déménagement prévu par la disposition 107.27 a), la partie de ses effets personnels et de son mobilier qui n'a pas été expédiée à titre d'avance sur le déménagement comme prévu par la disposition 107.21 h) peut également être scindée conformément aux conditions indiquées au paragraphe 2 ci-dessus.

Cessation de service

5. Lors de la cessation de service, les envois prévus par la disposition 107.21 f) et la partie des effets personnels et du mobilier qui n'a pas été expédiée à titre d'avance sur le déménagement, comme prévu par la disposition 107.21 h), peuvent être scindés sous réserve des conditions ci-après :

a) Seule la charge maximale autorisée peut être scindée, l'Organisation ne payant pas les frais d'expédition qui dépassent les limites de poids et de volume fixées dans le Règlement du personnel;

b) L'un des envois doit être effectué à partir du lieu d'affectation, la provenance de l'autre étant indifférente;

c) L'un des envois doit être à destination du lieu de rapatriement; le fonctionnaire peut indiquer toute autre destination pour le deuxième envoi, à l'exclusion de la région dans laquelle se trouve son lieu d'affectation.

Missions spéciales

6. Les modalités et conditions applicables aux envois non accompagnés, y compris le fractionnement des envois, sont déterminées par le Secrétaire général pour chaque mission spéciale.

Demandes de fractionnement des envois

7. Les fonctionnaires adressent les demandes d'autorisation de fractionnement des envois au Chef du Service administratif ou au fonctionnaire d'administration dont ils relèvent. Les divergences d'interprétation concernant les dispositions applicables au fractionnement des envois seront soumises au Bureau de la gestion des ressources humaines, sous couvert du Service de l'administration du personnel et du contrôle de l'application des décisions administratives. Les demandes de conversions prévues dans les dispositions 107.21 j) et l) et 207.20 g) et l) seront adressées directement à la Section des transports.

Délais

8. En règle générale, le fonctionnaire doit adresser sa demande de fractionnement des envois avant son départ ou avant la cessation de service et, normalement, dans les deux mois qui suivent son arrivée à son nouveau lieu d'affectation ou deux mois après avoir quitté l'ancien lieu d'affectation, dans le cas d'une cessation de service. Dans ces deux derniers cas, les envois ont généralement lieu dans les deux mois qui suivent la réception de l'autorisation pertinente. Lorsque la nouvelle affectation est prévue pour une durée de deux ans ou plus, la demande d'expédition d'envois scindés peut être adressée dans les six mois qui suivent l'arrivée au lieu d'affectation. La disposition 107.28, relative à la perte du droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement, est également applicable aux envois scindés.

9. Il est rappelé aux fonctionnaires qui demandent le fractionnement des envois que les délais autorisés pour l'entrée en franchise de leurs effets varient d'un pays à l'autre; il leur est donc conseillé de se renseigner sur ce point auprès du bureau ONU de leur lieu d'affectation pour s'assurer que leurs envois arrivent dans les délais de franchise applicables, surtout si des retards sont prévus.

10. L'Organisation ne paiera pas les frais de douane ou autres taxes liées à des restrictions lorsqu'il s'agit d'envois arrivant au nouveau lieu d'affectation après expiration de la franchise, ni aucune autre taxe ou redevance pour les envois à destination d'un lieu autre que le nouveau lieu d'affectation, à l'exception de dépenses ordinaires de dédouanement et de livraison à domicile.

11. Les fonctionnaires visés par la disposition 200.1 c), d) et e) du Règlement du personnel n'ont pas droit au fractionnement des envois.
